



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 24 mai 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la SA Coditel en raison de l'envoi, à monsieur [...], particulier néerlandophone d'Anderlecht, d'une facture établie uniquement en français. D'autres envois, comme les conditions générales de vente, lui sont également toujours envoyés en français.

*

* *

Des factures, lorsqu'elles sont imposées par une loi ou un règlement, doivent, quant à leurs mentions éventuelles (le nom et l'adresse des parties, la date de la facture, des biens livrés ou des services fournis, de même que l'objet et le prix de l'opération, le montant et le taux de la TVA et, le cas échéant, le motif d'exonération), être considérées comme des documents tombant sous l'application de l'article 52, §1^{er}, 1^{er} alinéa, des LLC, (avis CPCL n° 818 du 13 mai 1965, n°85 du 4 février 1965 et n° 2.091 du 12 décembre 1967).

La correspondance entre l'entreprise et ses clients (envoi des conditions générales etc.) n'est pas soumise à l'article 52, §1^{er}, 1^{er} alinéa, des LLC.

Une entreprise privée, en l'occurrence Coditel, dont le siège d'exploitation est situé à Bruxelles, établit les actes et documents imposés par des lois ou des règlements, en néerlandais ou en français (cf. avis 4018 du 19 février 1976).

*

* *

La CPCL, à l'unanimité des voix moins deux abstentions de membres de la section néerlandaise, estime la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]